

Codiv 19 PETIT FLORILEGE D'INFOS FOURNIES PAR LE RECTORAT

🕒 **Qu'est-ce qu'un « cas confirmé » ?** Il s'agit de « toute personne, symptomatique ou non, avec un prélèvement confirmant l'infection par le SARS-CoV-2 ».

🕒 **Quelles sont les conséquences de la confirmation d'un cas au sein d'une école ou d'un établissement ?** Il appartient à l'agence régionale de santé de prendre les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que les personnes ayant eu des contacts étroits avec le « cas confirmé ». Par ailleurs, l'autorité préfectorale, en collaboration avec l'agence régionale de santé, prendra toutes les mesures nécessaires de protection de la population, dont, le cas échéant, la fermeture totale ou partielle (une ou plusieurs classes) de l'école ou de l'établissement concerné.

2. ACCUEIL DES ELEVES DANS LES ECOLES ET ETABLISSEMENTS

🕒 **Quelles consignes appliquer aux élèves scolarisés dans une commune appartenant à un « cluster » sur le territoire national ?** Le Gouvernement a décidé de fermer à titre conservatoire l'ensemble des écoles et des établissements scolaires situés dans ces communes (HAUT RHIN, OISE). Dans ce cas, une continuité pédagogique sera mise en place pour maintenir un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. A cette fin, le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assurera, notamment en prenant appui sur les réseaux existants (espaces numériques de travail, messageries électroniques ou outils similaires propres dans les établissements privés), que l'élève a accès aux supports de cours et qu'il est en mesure de réaliser les devoirs ou exercices requis pour ses apprentissages.

🕒 **Les élèves qui résident dans une commune appartenant à un « cluster » qui sont scolarisés dans une commune n'appartenant pas à un « cluster » peuvent-ils se rendre dans leur établissement scolaire ?** Non. Ces élèves ne doivent pas être envoyés à l'école, au collège ou au lycée jusqu'à nouvel ordre. Le ou les responsables légaux des enfants en avisent l'école ou l'établissement scolaire. Les élèves bénéficieront pour toute la période durant laquelle cette consigne sera appliquée de la continuité pédagogique. Une continuité pédagogique sera mise en place pour maintenir un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. A cette fin, le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assurera, notamment en prenant appui sur les réseaux existants (espaces numériques de travail, messageries électroniques ou outils similaires propres dans les établissements privés), que l'élève a accès aux supports de cours et qu'il est en mesure de réaliser les devoirs ou exercices requis pour ses apprentissages.

🕒 **Quelles sont les consignes si un élève présente des symptômes dans l'établissement ?** Sous la responsabilité du directeur d'école ou chef d'établissement, en lien le cas échéant avec le médecin scolaire ou l'infirmière, l'élève qui présente des symptômes de fièvre, de toux ou des difficultés à respirer, doit être isolé. Le SAMU centre 15 est immédiatement contacté. Le chef d'établissement ou le directeur d'école informe le ou les responsables légaux de l'enfant. L'Agence Régionale de Santé mettra alors en œuvre, si elle estime que la situation le justifie, les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que les personnes ayant eu des contacts étroits avec l'élève pendant sa période symptomatique.

🕒 **Un établissement peut-il légalement interdire l'accès à un élève qui ne peut pas être gardé chez lui par ses parents?** Dans l'enseignement public, l'article R. 421-10 du code de l'éducation permet au chef d'établissement de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accès d'élèves présentant des risques. Le directeur d'école tire également du décret n°89-122 du 24 février 1989 le droit de ne pas admettre dans son école un élève présentant de tels risques. Dans les établissements privés sous contrat, l'article R. 442-39 du code de l'éducation donne au chef d'établissement la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire et donc de larges prérogatives dans les établissements du premier comme du second degré. Les établissements privés hors contrat sont responsables de leur politique d'accueil.

🕒 **Des personnels peuvent-ils se présenter avec un masque dans l'établissement ?** Les préconisations interministérielles actuelles précisent que le port du masque n'est pas adapté à l'exception des personnels de santé et d'urgence. En cas de présentation d'un personnel portant le masque, cette préconisation devra être rappelée par l'autorité hiérarchique.

🕒 **Qu'en est-il pour les élèves ?** La même préconisation vaut pour les élèves.

🕒 Lors des épisodes précédents (SRAS, grippe aviaire), les rectorats et les inspections académiques avaient reçu des masques pour les personnels devant assurer la continuité du service (équipe de direction, communication, fonction paye). En sera-t-il de même? **Personne n'a besoin de porter un masque si les autorités sanitaires ne demandent pas d'en porter.** Des instructions vont d'ailleurs être données aux pharmacies afin que ne soient pas délivrés de masque sauf sur indication médicale. Dans le cas où la situation évoluerait, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, en lien avec les autorités sanitaires, communiquera sur toutes les préconisations à mettre en œuvre.